

---

**Conseil d'État, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 27 juin 2005**

---

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts : pour bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 298 septies du code général des impôts, les journaux et publications périodiques présentant un lien avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication, doivent remplir les conditions suivantes : (...) 4° faire l'objet d'une vente effective au public, au numéro ou par abonnement (...); que l'article D. 18 du code des postes et télécommunications en vigueur à la date de la décision attaquée prévoit des conditions semblables pour l'octroi du tarif de presse aux journaux et périodiques ;

Considérant que si la commission paritaire des publications et agences de presse peut, sans commettre d'erreur de droit, se fixer comme directive pour l'application des dispositions précitées qu'il est normalement satisfait à la condition relative à la vente effective au public lorsque le nombre d'exemplaires vendus atteint 50 p. cent du nombre d'exemplaires diffusés, la référence à cette orientation ne peut la dispenser de procéder à un examen particulier de la demande dont elle est saisie et de rechercher si des particularités de la situation de la société éditrice de la publication justifient ou non une dérogation à cette orientation ;

Considérant qu'il est constant que la diffusion payante de la publication La santé de la famille des chemins de fer français est très inférieure à la moitié de son tirage moyen ; qu'il ressort des pièces du dossier que la commission paritaire des publications et agences de presse a procédé à un examen particulier de la demande dont elle était saisie ; que la circonstance que l'association requérante a été reconnue d'utilité publique n'est pas de nature à justifier qu'il soit dérogé à la directive que la commission s'est donnée ; que, par suite, l'ASSOCIATION LA SANTE DE LA FAMILLE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 17 mai 2004 en tant que la commission paritaire des publications et agences de presse a refusé de lui délivrer, s'agissant de la publication litigieuse, un certificat d'inscription au titre des dispositions des articles 72 de l'annexe III au code général des impôts et D. 18 du code des postes et télécommunications ;

Sur les autres conclusions :

Considérant qu'aux termes de l'article 73 de l'annexe III au code général des impôts : sous réserve de répondre aux dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article 72 de l'annexe III, de n'entrer dans aucune des catégories mentionnées aux a), b), c), d) et e) du 6° de ce même article et à condition qu'elles présentent un lien avec l'actualité et que la publicité et les annonces n'excèdent pas 20 % de la surface totale, peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 298 septies du code général des impôts (...) 5° sous réserve de l'avis favorable du ministre compétent, les publications éditées par des organismes à but non lucratif ayant pour objet de contribuer, à titre manifestement désintéressé, à la défense des grandes causes humanitaires, nationales ou internationales (...); que l'article D. 19 du code des postes et télécommunications, en vigueur à la date de la décision attaquée, prévoit des conditions similaires pour l'octroi du tarif de presse aux journaux et périodiques ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la publication La santé de la famille des chemins de fer français a pour objet de diffuser des articles rendant compte d'actions en faveur de la lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, qui doit être regardée comme une grande cause humanitaire nationale au sens des dispositions précitées du 5° des articles 73 de l'annexe III au code général des impôts et D. 19 du code des postes et télécommunications, auprès de lecteurs susceptibles de bénéficier de telles actions ;

Considérant qu'en se fondant, pour refuser à cette publication le certificat d'inscription nécessaire à l'obtention du bénéfice des allègements fiscaux et postaux prévus par les dispositions précitées, sur le seul motif que cette publication s'adresse à un public susceptible de bénéficier lui-même des actions en cause, et non à un public dont la mobilisation est susceptible de pallier ou de renforcer l'action des pouvoirs publics nationaux ou des organismes internationaux, la commission paritaire des publications et agences de presse a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION LA SANTE DE LA FAMILLE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS est fondée à demander l'annulation de la décision du 17 mai 2004 en tant que la commission paritaire des publications et agences de presse a refusé

de lui délivrer, s'agissant de la publication litigieuse, un certificat d'inscription au titre des dispositions du 5° des articles 73 de l'annexe III au code général des impôts et D. 19 du code des postes et télécommunications, devenu code des postes et communications électroniques ;

**DECIDE :**

Article 1er : La décision du 17 mai 2004 est annulée en tant que la commission paritaire des publications et agences de presse a refusé de délivrer à l'ASSOCIATION LA SANTE DE LA FAMILLE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS un certificat d'inscription au titre des dispositions du 5° des articles 73 de l'annexe III au code général des impôts et D. 19 du code des postes et télécommunications.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION LA SANTE DE LA FAMILLE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, à la commission paritaire des publications et agences de presse et au Premier ministre.